

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2026**, du tarif journalier "hébergement" de l'EHPAD Résidence des Tilleuls à LUZY

N° D 2026 - 525

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi ASV, notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026 ;

VU les documents transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Résidence des Tilleuls à LUZY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2026** ;

VU les propositions budgétaires présentées par les services départementaux par courrier en date du 10 juin 2026 ;

VU la réponse formulée par courrier par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD à Résidence des Tilleuls LUZY en date du 29 juin 2026 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire **2026**, le montant global des charges et produits de la section tarifaire "hébergement" de l'EHPAD Résidence des Tilleuls à LUZY est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	2 140 690,57€
Produits de la tarification	1 832 190,84€
Produits autres que ceux de la tarification	308 499,73€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification des prestations "hébergement" qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Prix de journée hébergement TTC	65,48€
--	---------------

Ce tarif couvre les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du CASF ainsi que le traitement du linge des résidents.

ARTICLE 3 : Le prix de journée "hébergement", mentionné à l'article 2, est calculé en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Reprise de résultat	0,00€
----------------------------	--------------

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2027, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2027, le prix de journée "hébergement" de l'EHPAD Résidence des Tilleuls à LUZY, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquerait jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 17/07/2026

Pr/Le Président du Conseil départemental
La Directrice de l'Autonomie



Publié le 20/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre

Marianne GIRARD